



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

Nancy, le 08/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LORELEC

48 avenue du Général de Gaulle
BP 31054
54425 PULNOY

Références : ES/IP/1249_2022
Code AIOT : 0006200543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2022 dans l'établissement LORELEC implanté 48 avenue du General de Gaulle BP 31054 54425 PULNOY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORELEC
- 48 avenue du General de Gaulle BP 31054 54425 PULNOY
- Code AIOT : 0006200543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LORELEC répare ou révisé dans ses ateliers des moteurs électriques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/07/1992, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats et des compléments d'information produits par l'exploitant, la société LORELEC bénéficie des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de son usine de réparation de moteurs électrique. Les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation n° 15333 du 3 juillet 1992 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16.802 du 10 avril 1995 continuent à lui être opposables en complément de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1992, article 1
Thème(s) : Autre, Mise à jour des rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Lorraine Electrique est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de réparation de moteurs électrique (...). Ces activités sont visés par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 1 bis : "Emploi de matières abrasives"• 211 B 2° : "Dépôt de gaz"• 405 B 1°b : " Applcation vernis, peinture"• 405 b 2° a : " Applcation vernis, peinture"• 405 B 3° a : " Applcation vernis, peinture"• 406 1° b : "Cuisson ou séchage"
Constats : Les décrets n°93-1412 du 29 décembre 1993, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2006-646 du 31 mai 2006, n°2006-678 du 8 juin 2006, n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2014-285 du 3 mars 2014, n° 2015-1200 du 29 septembre 2015, n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et n°2020-559 du 12 mai 2020 ont modifié la nomenclature des installations classées . La société LORELEC, au vu des capacités [volumes, quantités (journalières ou susceptibles d'être présentes), puissances – unités fonctions du critère de classement de la nomenclature susmentionnée] déclarées lors de la visite de contrôle du 3 juin 2022 complétées par le courriel du 29 juillet 2022, pour l'exploitation de son usine de réparation de moteurs électrique de Pulnoy, relève toujours du régime de l'autorisation. <i>Conformément à l'article L. 513-1, alinéa 1 du code de l'environnement qui dispose que « Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du Préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.»</i> La société LORELEC n'a pas modifié ses activités. La société LORELEC, connue de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, peut donc bénéficier des droits acquis. Au vu des constats faits ci-avant et des compléments d'information produits par l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle de donner acte à la société LORELEC de Pulnoy, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, du bénéfice des droits acquis pour la poursuite de l'exploitation de son usine de réparation de moteurs sur le territoire de la commune de Pulnoy
Observations : Le projet d'arrêté préfectoral correspondant est proposé dans un second rapport traitant la demande d'antériorité. Cet arrêté complémentaire ne prescrivant pas de nouvelles dispositions techniques et n'abrogeant pas de dispositions existantes, il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'avis du CODERST, préalablement à son adoption et sa notification.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet